



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 17 au 21 mai 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 31 mai au 4 juin 2021](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 18 mai 2021 - 9h30

[Arrêts dans dans les affaires jointes C-83/19 Asociația « Forumul Judecătorilor Din România », C-127/19 Asociația « Forumul Judecătorilor Din România » et Asociația Mișcarea Pentru Apărarea Statutului Procurorilor et C-195/19 PJ \(RO\) ainsi que dans les affaires C-291/19 SO, C-355/19 Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a. et C-397/19 Statul Român – Ministerul Finanțelor Publice \(RO\)](#)

L'enjeu : le mécanisme de coopération et de vérification a-t-il un caractère obligatoire pour la Roumanie et la réglementation roumaine instituant une section de procureurs ayant une compétence exclusive pour enquêter sur tous types d'infractions commises par des juges et des procureurs respecte-t-elle le principe de l'État de droit ?

Communiqué de presse

Jeudi 20 mai 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-913/19 CNP \(PL\)](#)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 19 mai 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-628/20 Ryanair/Commission \(Espagne - Covid-19\) \(EN\)](#)

L'enjeu : le fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques espagnoles qui connaissent des difficultés temporaires en raison de la pandémie de Covid-19 est-il conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire T-643/20 Ryanair/Commission \(KLM - Covid-19\) \(EN\)](#)

L'enjeu : la Commission a-t-elle considéré à tort que la garantie de prêt d'État et le prêt d'État accordés par les Pays-Bas à KLM dans le contexte de la pandémie de Covid-19 sont compatibles avec le marché intérieur ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire T-465/20 Ryanair/Commission \(TAP - Covid-19\) \(EN\)](#)

L'enjeu : quelle est la juridiction compétente en cas de litige transfrontalier entre, d'une part, un professionnel cessionnaire d'une créance initialement détenue par la victime d'un accident de la route sur une entreprise d'assurances et, d'autre part, cette même entreprise ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-8/20** L.R. (Demande d'asile rejetée par la Norvège) (DE)

L'enjeu : une demande de protection internationale peut-elle être rejetée comme irrecevable au motif qu'une demande d'asile antérieure présentée par le même intéressé a été rejetée par la Norvège ?

Communiqué de presse

L'enjeu : la décision de la Commission déclarant l'aide du Portugal en faveur de la compagnie aérienne TAP compatible avec le marché intérieur doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 20 mai 2021 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes **C-748/19** Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim, **C-749/19** Prokuratura Rejonowa Warszawa-Żoliborz w Warszawie, **C-750/19** Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie, **C-751/19** Prokuratura Rejonowa w Pruszkowie, **C-752/19** Prokuratura Rejonowa Warszawa - Ursynów w Warszawie, **C-753/19** Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie et **C-754/19** Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie (PL)

L'enjeu : la formation de jugement d'une juridiction de degré supérieur est-elle régulièrement constituée au regard du droit de l'Union lorsqu'elle comprend, en vertu d'une décision individuelle du ministre de la Justice, un juge détaché d'une juridiction de degré inférieur ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 18 mai 2021 - 9h30

[Arrêts dans les affaires jointes C-83/19 Asociația « Forumul Judecătorilor Din România », C-127/19 Asociația « Forumul Judecătorilor Din România » et Asociația Mișcarea Pentru Apărarea Statutului Procurorilor et C-195/19 PJ \(RO\) ainsi que dans les affaires C-291/19 SO, C-355/19 Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a. et C-397/19 Statul Român – Ministerul Finanțelor Publice \(RO\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le mécanisme de coopération et de vérification a-t-il un caractère obligatoire pour la Roumanie et la réglementation roumaine instituant une section de procureurs ayant une compétence exclusive pour enquêter sur tous types d'infractions commises par des juges et des procureurs respecte-t-elle le principe de l'État de droit ?

Communiqué de presse

Dans le but d'améliorer l'indépendance et l'efficacité de la justice et dans le cadre des négociations en vue de son adhésion à l'Union, la Roumanie a adopté les lois dites « lois sur la justice ». Par la décision 2006/928/CE, la Commission a établi le mécanisme de coopération et de vérification (MCV), dans le cadre duquel elle rend périodiquement compte des progrès de la Roumanie en ce qui concerne l'indépendance et le fonctionnement efficace de la justice. Entre septembre 2018 et mars 2019, le gouvernement roumain a adopté cinq ordonnances d'urgence qui ont modifié les lois sur la justice et y ont ajouté de nouvelles dispositions. Certaines de ces modifications ont fait l'objet d'une appréciation négative dans les rapports MCV 2018 et 2019.

Dans ce contexte, plusieurs juridictions roumaines ont déféré à la Cour de justice des questions visant à établir la nature, la valeur juridique et les effets du MCV et des rapports périodiques adoptés sur la base de ce mécanisme. La Cour est également invitée à déterminer si les recommandations contenues dans les rapports de la Commission sont contraignantes pour les autorités roumaines.

En outre, trois aspects institutionnels de cette réforme sont concernés : la nomination intérimaire du chef de l'Inspection judiciaire, la création d'une section spécifique au sein du parquet chargé d'enquêter sur les infractions commises par des magistrats, ainsi que les modifications des dispositions sur la responsabilité matérielle des juges. La Cour est invitée à se prononcer sur leur conformité aux principes de l'État de droit, de la protection juridictionnelle effective et de l'indépendance de la justice, consacrés dans un certain nombre de dispositions du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 20 mai 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-913/19 CNP \(PL\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : quelle est la juridiction compétente en cas de litige transfrontalier entre, d'une part, un professionnel cessionnaire d'une créance initialement détenue par la victime d'un accident de la route sur une entreprise d'assurances et, d'autre part, cette même entreprise ?

Communiqué de presse

Le 28 février 2018, un accident de la route survenu en Pologne implique deux véhicules entrés en collision. La personne responsable de l'accident avait souscrit un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile auprès de Gefion Insurance A/S, compagnie d'assurances ayant son siège au Danemark. Le 1^{er} mars 2018, la personne lésée a loué un véhicule de remplacement auprès de l'atelier de réparation auquel son véhicule endommagé avait été confié. En règlement de cette prestation de location, cette personne a transféré à l'atelier de

réparation la créance sur Gefion. Le 25 juin 2018, l'atelier de réparation a ensuite cédé cette même créance à CNP spółka z ograniczoną odpowiedzialnością.
Par lettre du 25 juin 2018, CNP a demandé à Gefion de lui verser le montant facturé pour la location du véhicule de remplacement.

Par lettre du 16 août 2018, Crawford Polska sp. z o.o., société établie en Pologne et chargée par Gefion du règlement du sinistre, a partiellement approuvé la facture relative à la location du véhicule de remplacement et accordé à CNP une partie du montant facturé pour cette location. Dans la partie finale de cette lettre, Crawford Polska a indiqué qu'une réclamation pouvait être introduite à son égard, en sa qualité d'organisme agréé par Gefion, ou directement à l'encontre de Gefion, « soit selon les règles de compétence générale, soit devant la juridiction du domicile ou du siège du preneur d'assurance, de l'assuré, du bénéficiaire ou de l'ayant droit en vertu du contrat d'assurance ».

Le 20 août 2018, CNP a assigné Gefion devant le Sąd Rejonowy w Białymstoku (tribunal d'arrondissement de Białystok, Pologne). Le 11 décembre 2018, une injonction de payer a été émise par cette juridiction.

Gefion a formé opposition à l'injonction de payer en contestant la compétence des juridictions polonaises pour connaître du litige. Dans ce contexte, la juridiction polonaise a décidé de solliciter la Cour de justice quant à l'interprétation du règlement 1215/2012 sur la compétence judiciaire en matière civile et commerciale.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-8/20 L.R. \(Demande d'asile rejetée par la Norvège\) \(DE\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : une demande de protection internationale peut-elle être rejetée comme irrecevable au motif qu'une demande d'asile antérieure présentée par le même intéressé a été rejetée par la Norvège ?

Communiqué de presse

En 2008, L.R., un ressortissant iranien, avait introduit une demande d'asile en Norvège. Sa demande fut rejetée et il fut remis aux autorités iraniennes. En 2014, L. R. a introduit une nouvelle demande en Allemagne. Dans la mesure où le règlement Dublin III, qui permet de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, est également mis en œuvre par la Norvège, les autorités allemandes ont contacté les autorités de ce pays pour leur demander de prendre en charge la demande de L. R. Ces dernières ont toutefois refusé, estimant que la Norvège n'était plus responsable de l'examen de cette demande, et ce conformément au règlement Dublin III. Par la suite, les autorités allemandes ont rejeté la demande d'asile de L. R. comme étant irrecevable, considérant qu'il s'agissait d'une « deuxième demande » et que les conditions nécessaires pour justifier, dans une telle hypothèse, l'ouverture d'une nouvelle procédure d'asile n'étaient pas réunies. L. R. a alors introduit un recours contre cette décision devant le Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht (tribunal administratif du Schleswig-Holstein, Allemagne).

Dans ce contexte, celui-ci a décidé d'interroger la Cour afin d'obtenir des éclaircissements sur la notion de « demande ultérieure », définie dans la directive 2013/32, dite « directive "procédures" ». En effet, les États membres peuvent rejeter une demande ultérieure comme étant irrecevable lorsqu'elle ne fait pas état d'élément ou de fait nouveau.

Pour le Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht, certes, il ressort de la directive « procédures » qu'une demande de protection internationale ne saurait être qualifiée de « demande ultérieure » lorsque la première procédure ayant abouti à un rejet a eu lieu non pas dans un autre État membre de l'Union, mais dans un État tiers. Toutefois, selon lui, cette directive devrait être interprétée de manière plus large, compte tenu de la participation de la Norvège au régime d'asile européen commun, en vertu de l'accord entre l'Union, l'Islande et la Norvège relatif à la procédure de remise, de sorte que les États membres ne seraient pas obligés de mener une première procédure d'asile complète dans une situation telle que celle en cause.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 20 mai 2021 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-748/19 Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim, C-749/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa-Żoliborz w Warszawie, C-750/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie, C-751/19 Prokuratura Rejonowa w Pruszkowie, C-752/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa - Ursynów w Warszawie, C-753/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie et C-754/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la formation de jugement d'une juridiction de degré supérieur est-elle régulièrement constituée au regard du droit de l'Union lorsqu'elle comprend, en vertu d'une décision individuelle du ministre de la Justice, un juge détaché d'une juridiction de degré inférieur ?

Communiqué de presse

Dans le cadre de l'examen de sept affaires pénales, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne), juridiction de deuxième instance, nourrit des doutes quant à la conformité de la formation de jugement avec le droit de l'Union.

Les formations devant statuer dans ces affaires comprennent chacune un juge d'une juridiction de degré inférieur, délégué par le ministre de la Justice pour exercer dans le Sąd Okręgowy w Warszawie, qui est une juridiction de degré supérieur. Selon le droit polonais, il appartient en effet au ministre de la Justice, occupant simultanément le poste de procureur général, de déléguer ainsi les juges pour une période indéterminée, à laquelle il peut mettre fin à tout moment.

Le Sąd Okręgowy w Warszawie s'est adressé à la Cour car cette juridiction nourrit des doutes sur la conformité au droit de l'Union d'une série de dispositions du droit polonais concernant l'organisation de la justice et sur l'importance du droit de l'Union pour l'appréciation des effets juridiques des décisions de justice adoptées par les juridictions polonaises.

[Retour sommaire](#)

ARRÊTS

Mercredi 19 mai 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-628/20 Ryanair/Commission \(Espagne - Covid-19\) \(EN\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : le fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques espagnoles qui connaissent des difficultés temporaires en raison de la pandémie de Covid-19 est-il conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

En juillet 2020, l'Espagne a notifié à la Commission européenne un régime d'aide visant la création d'un fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques espagnoles qui connaissent des difficultés temporaires en raison de la pandémie de Covid-19. Ledit fonds de soutien est habilité à adopter différentes mesures de recapitalisation en faveur des entreprises non financières établies et ayant leurs principaux centres d'activité en Espagne qui sont considérées comme systémiques ou stratégiques pour l'économie espagnole. Le budget dudit régime d'aide, financé par le budget de l'État, a été fixé à 10 milliards d'euros jusqu'au 30 juin 2021.

Estimant que le régime notifié était constitutif d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la Commission l'a évalué à la lumière de sa communication du 19 mars 2020, intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ». Par décision du 31 juillet 2020, la Commission a déclaré le régime notifié compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE. En vertu de cette disposition, les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre peuvent, sous certaines conditions, être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

La compagnie aérienne Ryanair a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-643/20 Ryanair/Commission \(KLM - Covid-19\) \(EN\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : la Commission a-t-elle considéré à tort que la garantie de prêt d'État et le prêt d'État accordés par les Pays-Bas à KLM dans le contexte de la pandémie de Covid-19 sont compatibles avec le marché intérieur ?

Communiqué de presse

En juin 2020, les Pays-Bas ont notifié à la Commission européenne une aide d'État en faveur de la compagnie aérienne KLM, filiale de la société holding Air France-KLM. L'aide notifiée, dont le budget total s'élevait à 3,4 milliards d'euros, consistait, d'une part, en une garantie d'État pour un prêt à accorder par un consortium de banques et, d'autre part, en un prêt d'État. Par cette intervention, les Pays-Bas entendaient apporter temporairement les liquidités dont KLM avait besoin pour faire face aux

répercussions négatives de la pandémie de Covid-19. En effet, compte tenu de l'importance de KLM pour son économie et pour sa desserte aérienne, les Pays-Bas considéraient que sa faillite aurait exacerbé davantage la perturbation grave de leur économie causée par cette pandémie.

Le 4 mai 2020, la Commission avait déjà déclaré compatible avec le marché intérieur une aide individuelle octroyée par la France à Air France, autre filiale de la société holding Air France-KLM, sous forme d'une garantie d'État et d'un prêt d'actionnaire, d'un montant total de 7 milliards d'euros. Cette mesure d'aide visait à financer les besoins immédiats en liquidité d'Air France.

Estimant que l'aide notifiée en faveur de KLM est constitutive d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la Commission l'a évaluée à la lumière de sa communication du 19 mars 2020, intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ». Par décision du 13 juillet 2020, la Commission a déclaré cette aide compatible avec le marché intérieur conformément à l'article l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE. En vertu de cette disposition, les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre peuvent, sous certaines conditions, être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

La compagnie aérienne Ryanair a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-465/20 Ryanair/Commission \(TAP - Covid-19\) \(EN\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission déclarant l'aide du Portugal en faveur de la compagnie aérienne TAP compatible avec le marché intérieur doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

En juin 2020, le Portugal a notifié à la Commission une aide d'État en faveur de la compagnie aérienne Transportes Aéreos Portugueses SGPS SA, qui est la société mère à 100 % de TAP Air Portugal. L'aide notifiée, dont le budget maximal s'élève à 1,2 milliard d'euros, concerne un contrat de prêt conclu entre, notamment, le Portugal en tant que prêteur, TAP Air Portugal en tant qu'emprunteur et Transportes Aéreos Portugueses en tant que garant. Par cette intervention, le Portugal entendait maintenir le bénéficiaire en activité pendant six mois, entre juillet 2020 et décembre 2020.

Estimant que le régime notifié est constitutif d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la Commission l'a évalué à la lumière de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et de ses lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

Par décision du 10 juin 2020, la Commission a déclaré la mesure notifiée compatible avec le marché intérieur.

La compagnie aérienne Ryanair a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 31 MAI AU 4 JUIN 2021

COUR

ARRÊTS

Jeudi 3 juin 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire **C-784/19** TEAM POWER EUROPE \(BG\)](#)

L'enjeu : quelles sont les conditions auxquelles une entreprise de travail temporaire doit satisfaire pour que les salariés qu'elle détache dans d'autres États membres demeurent soumis à la législation de l'État d'origine ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire **C-650/18** Hongrie/Parlement \(HU\)](#)

L'enjeu : le Parlement européen a-t-il enfreint le droit de l'Union en adoptant la résolution invitant le Conseil à constater un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs fondamentales de l'Union, et cette résolution peut-elle faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire **C-635/18** Commission/Allemagne \(Valeurs limites – NO2\) \(DE\)](#)

L'enjeu : en ayant dépassé de façon systématique et persistante la valeur limite annuelle et la valeur limite horaire fixée pour le dioxyde d'azote (NO₂), l'Allemagne a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

